



Fiche thématique Protection des animaux

Autorisation et formation obligatoires pour le commerce professionnel d'animaux de compagnie

Par commerce, on entend la vente d'animaux ou l'échange d'animaux contre d'autres animaux ou contre des biens. Ce sont principalement les commerces zoologiques qui vendent des animaux de compagnie de petite taille. En revanche, les chiens et les chats sont offerts via des annonces ou des pages internet, avant tout par des organisations de sauvetage des animaux. Les commerçants de chiens utilisent eux aussi des annonces en ligne.

La présente fiche thématique met en évidence les prescriptions de protection des animaux s'appliquant au commerce professionnel d'animaux de compagnie. La vente d'animaux élevés par des particuliers n'en fait pas partie. C'est la fiche thématique 2.1 *Autorisation et formation obligatoires pour l'élevage des animaux de compagnie de portée professionnelle* qui comporte les dispositions pertinentes à ce sujet.

Transparence lors de la mise en vente de chiens

Les chiens sont fréquemment mis en vente par le biais d'annonces sur internet ou dans des revues. La provenance des animaux est souvent douteuse ou du moins incertaine. Afin de rendre les agissements illégaux plus difficiles lors de l'importation et du commerce de chiens, celui qui met des chiens publiquement en vente, par ex. sur des plates-formes internet, sur des pages web dédiées aux éleveurs ou dans des annonces, doit indiquer son nom complet et son adresse ainsi que la provenance et le pays d'élevage du chien. Il incombe aux responsables des plates-formes internet ou aux maisons d'édition des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes (voir art. 76a de l'ordonnance sur la protection des animaux [OPAn]).

Animaux de compagnie

Par animaux de compagnie, on entend les animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnons dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (voir art. 2, al. 2, let. b, OPAn). Les animaux de compagnie qui font habituellement l'objet du commerce sont les rongeurs, les lapins ainsi que les oiseaux d'ornement et poissons d'aquarium'.

Commerce professionnel, régime de l'autorisation

Le commerce d'animaux est soumis à autorisation s'il est exercé à titre professionnel. Le commerce est professionnel lorsqu'il est exercé à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers, la contrepartie n'étant pas forcément financière (voir art. 2, al. 3, let. a, OPAn).

Le service vétérinaire cantonal vérifie au cas par cas à l'aide de ces critères si le commerce doit être qualifié de professionnel. Un local de vente ne doit pas forcément être en place pour que ce soit le cas.

Cession d'animaux trouvés ou abandonnés moyennant une contribution aux frais

Les organisations de sauvetage des animaux qui cèdent des animaux à de nouveaux propriétaires moyennant une contribution aux frais doivent être titulaires de l'autorisation de commerce délivrée par le service cantonal responsable de la protection des animaux. En revanche, les refuges ou pensions, dont l'agrément comprend explicitement le placement d'animaux trouvés ou abandonnés contre une indemnité, n'ont pas besoin d'une autorisation supplémentaire de commerce.

Conditions d'autorisation

L'autorisation peut être délivrée lorsque les locaux et les installations correspondent à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à l'objectif. Les enclos doivent remplir les exigences minimales fixées aux annexes 1 à 3 de l'OPAn (voir art. 10, al. 1, OPAn). Les dérogations sont possibles dans le cadre de l'autorisation, notamment lorsqu'il s'agit de garantir le respect des règles relevant de la police des épizooties, comme en cas de quarantaine (voir art. 14 et 106, al. 4, let. a, OPAn).

La personne responsable de la prise en charge des animaux doit disposer de la formation requise. Les dérogations peuvent être précisées dans l'autorisation (voir art. 105, al. 1, let. b et al. 2, et art. 106, al. 4, let. b, OPAn). La personne responsable du commerce doit avoir son domicile ou son siège social en Suisse (voir art. 105, al. 1, let. c, OPAn).

Exigences en matière de formation

- **Gardien d'animaux pour les établissements qui font du commerce d'animaux de compagnie à titre professionnel**

Dans les établissements qui font du commerce d'animaux à titre professionnel, les animaux doivent être pris en charge par un gardien d'animaux titulaire d'un certificat fédéral de capacité prévu par la loi sur la formation professionnelle (LFPr) (voir art. 103, let. a, et 195 OPAn).

- **Gestionnaire du commerce de détail avec spécialisation en commerces zoologiques ayant suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP)**

Dans le commerce zoologique, les animaux peuvent aussi être pris en charge par une personne titulaire du certificat fédéral de capacité de gestionnaire du commerce de détail avec spécialisation en commerces zoologiques, délivré en vertu de la LFPr et complété par une formation spécifique reconnue par l'OSAV, indépendante d'une formation professionnelle (voir art. 103, let. b, OPAn). Les formations de base et les formations qualifiantes reconnues par l'OSAV sont disponibles à l'adresse internet www.osav.admin.ch.

- **Autres formations possibles à titre exceptionnel**

Pour ce qui est notamment des stations de soins des organisations de sauvetage des animaux, le service vétérinaire cantonal peut reconnaître dans des cas particuliers aussi d'autres formations qui transmettent les connaissances nécessaires sur les besoins et le comportement des animaux détenus et sur leur traitement (voir art. 199, al. 3, OPAn).

Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent être adressées sur le formulaire idoine au service vétérinaire cantonal compétent (voir art. 104, al. 1, OPAn).

Conditions d'autorisation, charges

L'autorisation est délivrée au nom de la personne responsable du commerce d'animaux et sa durée est limitée à dix ans au plus (voir art. 106, al. 1 et 2, OPAn). Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant par exemple le volume commercial, les espèces animales et leur détention ainsi que les responsabilités des personnes commises aux soins des animaux (voir art. 106, al. 3, OPAn). Tout changement important relatif par exemple aux conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux, au nombre et aux espèces d'animaux, aux enclos et aux installations doit être

communiqué à l'avance. Le service vétérinaire cantonal décide si une nouvelle autorisation est nécessaire (voir art. 107 OPAn).

Contrôle de l'effectif

Le contrôle de l'effectif est requis pour les lapins, chiens et chats domestiques ainsi que pour toutes les espèces sauvages dont la détention par des particuliers est soumise à autorisation au sens des art. 89 et 92, al. 1, OPAn. Ce contrôle doit fournir les indications sur les entrées et sur les sorties des animaux classées selon l'espèce. Il faut indiquer la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif (voir art. 108 OPAn).

Vente des animaux soumis à autorisation

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci peut présenter l'autorisation requise, par exemple pour la détention d'animaux sauvages déterminés à titre privé (voir art. 89 et 109 OPAn). En outre, d'éventuelles lois cantonales sur les chiens doivent être respectées.

Âge minimal de l'acquéreur

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale (voir art. 110 OPAn).

Obligation d'informer

Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes (voir art. 111, al. 1, OPAn).

Déclaration relative aux enclos

Quiconque vend à titre professionnel des enclos pour des animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit fournir des informations écrites sur la manière de détenir les animaux de l'espèce concernée conformément à leurs besoins. Doivent être indiqués : fourrage, aménagement de l'enclos, détention individuelle, par couple ou en groupe, exigences climatiques ; longueur, largeur et hauteur de l'enclos ainsi que nombre maximum d'animaux d'une espèce donnée qui peuvent être détenus dans l'enclos. Les indications relatives aux bases légales concernent en particulier les prescriptions de protection des animaux et, le cas échéant, celles de conservation des espèces (voir art. 111, al. 2, OPAn).

Contrôles officiels

Les animaux doivent être détenus dans des enclos adaptés à leurs besoins et gardés par un personnel qualifié afin que leur bien-être ne soit pas perturbé dans le cadre d'un commerce professionnel (voir art. 3, let. b, LPA et les art. 103, let. b, et 105 OPAn). Le service vétérinaire cantonal le contrôle régulièrement dans le cadre de l'autorisation du commerce professionnel d'animaux (voir art. 13, al. 1, LPA et art. 215, al. 1, OPAn).

Législation : loi sur la protection des animaux (LPA) et ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 3 LPA Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

[...]

- b. *bien-être* : le bien-être des animaux est notamment réalisé :
 1. lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
 2. lorsqu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
 3. lorsqu'ils sont cliniquement sains,
 4. lorsque les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leur sont épargnés.

Art. 13 LPA Régimes de l'autorisation et de l'annonce

¹ Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à autorisation.

Art. 2 OPAn Définitions

[...]

² On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes : [...]

- b. *animaux de compagnie* : animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation ;

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *à titre professionnel* : le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers ; la contrepartie n'est pas forcément financière ;

Art. 10 OPAn Exigences minimales

¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.

Art. 76a OPAn Mise en vente de chiens

¹ Quiconque met publiquement des chiens en vente doit fournir par écrit les informations suivantes :

- a. le prénom, le nom et l'adresse du vendeur ;
- b. la provenance du chien ;
- c. le pays d'élevage.

² Il incombe aux exploitants des plates-formes internet ou aux éditeurs des revues concernées de veiller à ce que les données fournies soient complètes.

Art. 89 OPAn Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants :

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs ;
- d. [...] psittacidés de grande taille (aras et cacatoès) ; [...]
- f. [...] tous les caméléons ; [...] boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*) ; [...]

- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux) ;
[...]

Art. 103 OPAn Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être :

- a. dans les établissements qui font du commerce à titre professionnel : un gardien d'animaux ;
- b. dans les commerces zoologiques : gardien d'animaux ou titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) en tant que gestionnaire du commerce de détail dans les commerces zoologiques et avoir suivi la formation qualifiante spécifique reconnue par l'OSAV ; [...]

Art. 104OPAn Régime de l'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation pour le commerce d'animaux ou la publicité au moyen d'animaux doivent être adressées à l'autorité cantonale selon le modèle de formulaire établi par l'OSAV. [...]

⁴ L'autorité cantonale décide si des documents supplémentaires doivent être remis.

Art. 105 OPAn Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation visée à l'art. 13 LPA ne peut être délivrée que :

- a. si les locaux, les enclos et les installations sont adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux ainsi qu'à leur finalité ;
- b. si les conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux sont respectées ;
- c. si la personne responsable du commerce a son domicile ou le siège de sa société en Suisse ;

² La personne responsable de la garde des animaux doit justifier d'une des formations visées à l'art. 103.

Art. 106 OPAn Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom de la personne responsable du commerce ou de la publicité.

² Elle est délivrée pour la durée prévue de l'activité, mais pour 10 ans au maximum.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives :

- a. aux espèces animales, au nombre d'animaux et au volume commercial ;
- b. à la détention, à l'alimentation, aux soins, à la surveillance, à la protection et à la mise à mort des animaux et à la manière de les traiter et de les manipuler ;
- c. à la réutilisation des animaux après l'expiration de l'autorisation ;
- d. aux personnes commises aux soins des animaux et aux responsabilités de celles-ci ;
- e. au registre des animaux.

⁴ L'autorisation peut prévoir des dérogations aux :

- a. conditions relatives à la détention ;
- b. conditions relatives aux personnes commises aux soins des animaux

Art. 107 OPAn Communication des changements importants

Les changements importants concernant le nombre ou les espèces d'animaux, leur utilisation, les locaux, les enclos ou les installations, ou les conditions imposées aux personnes commises aux soins des animaux doivent être communiqués à l'avance à l'autorité cantonale. Celle-ci décide si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Art. 108 OPAn Registre des animaux

Les établissements qui font du commerce d'animaux doivent tenir un registre de contrôle d'effectif de tous les animaux sauvages des espèces visées aux art. 89 et 92, al. 1, ainsi que des lapins domestiques, des chiens domestiques et des chats domestiques ; ce registre contient, pour chaque espèce animale, les informations sur les augmentations et les diminutions d'effectif. Il indique la date, le nombre d'animaux, la cause de l'augmentation d'effectif, la provenance des animaux et la cause de la diminution d'effectif.

Art. 109 OPAn Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Art. 110 OPAn Âge minimal des acquéreurs

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Art. 111 OPAn Obligation d'informer

¹ Quiconque vend des animaux de compagnie ou des animaux sauvages à titre professionnel doit informer le nouveau propriétaire par écrit des besoins des animaux, de la manière adéquate de les prendre en charge et de les détenir selon les particularités de leur espèce, et indiquer les bases légales pertinentes. Les personnes titulaires d'une autorisation relevant de l'art. 13 LPA ou des art. 89 ou 90 de la présente ordonnance ne sont pas tenues d'être informées.

² Quiconque vend à titre professionnel des enclos pour des animaux de compagnie ou des animaux sauvages doit fournir des informations écrites sur la manière de détenir les animaux de l'espèce concernée conformément à leurs besoins et indiquer les bases légales pertinentes.

Art. 195 OPAn Professions de gardien d'animaux

Par gardiens d'animaux au sens de la présente ordonnance on entend les personnes titulaires :

- a. du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 LFPr ;
- b. d'un certificat de capacité établi sur la base de l'ordonnance du 22 août 1986 du DFI concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux ;
- c. d'un certificat de capacité de l'OSAV délivré avant 1998.

Art. 199 OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

[...]

³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Art. 215 OPAn Établissements qui font du commerce d'animaux, établissements détenant et élevant des animaux de compagnie, refuges et pensions pour animaux

¹ L'autorité cantonale contrôle les établissements qui font du commerce d'animaux au moins une fois par an. Si deux contrôles successifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être porté à trois ans au maximum. [...]